

## **VD\_OMNI RE.2007.0008 vom 5. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2007.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2007.0008)

FR: VD\_OMNI RE.2007.0008 du 5 juin 2007

IT: VD\_OMNI RE.2007.0008 del 5 giugno 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Centre social intercommunal de Vevey, Service de prévoyance et d'aide sociales, Juge instructeur (AZ) | La recourante qui démontre que, prima facie, elle ne dispose d'aucun revenu a droit au versement du revenu d'insertion durant la procédure de recours contre une décision lui refusant l'octroi de ce revenu. Le principe de subsidiarité ne permet pas d'exiger que la recourante continue à s'endetter en utilisant une ligne de crédit qui lui a été octroyée. Admission du recours incident contre un refus d'octroyer le revenu d'insertion à titre de mesures provisionnelles.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai prévu à l'art. 51 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 46 LJPA, d'office ou à la demande d'une partie, le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêts TA RE.2004.0026 du 6 août 2004; RE.2004.0010 du 26 mai 2004; RE.1991.0020 du 28 février 1992). C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et à lui causer ainsi un préjudice irréparable (arrêts RE.2005.0032 du 24 octobre 2005; RE.2001.0031 du 28 décembre 2001). Le sort de la requête dépendra avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité (dans ce sens, Isabelle Häner, *Vorsorgliche Massnahmen Verwaltungsverfahren und im Verwaltungsprozess*, RDS 1997, p. 322ss, spéc. ch. 92, p. 324). Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la chambre des recours du Tribunal administratif que le pouvoir d'examen de cette dernière est limité à la légalité (cf. art. 36 let. a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (arrêt RE.2005.0003 du 24 mars 2005); elle ne statue pas en opportunité, faute de dispositions spéciales le prévoyant (cf. RE.1999.0028 du 27 septembre 1999).

### E. 3

L'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst), prévoit, sous la note marginale " droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse " que " quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine." Cette règle pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. 2 p. 685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le canton de Vaud, l'art. 12 Cst est notamment mis en œuvre par les art. 27 et 34 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.01) qui prévoient un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Selon l'art. 3 LASV, cette aide financière est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. 4. En l'occurrence, le revenu d'insertion a été refusé à la recourante essentiellement au motif que cette dernière n'avait pas fourni les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande (cf. décision du CSI du 7 novembre 2006). Dans sa décision sur recours du 23 janvier 2007, le SPAS relève que la recourante dispose, avec l'immeuble dont elle est propriétaire, d'une fortune supérieure à la limite de 4'000 fr. prévue pour une personne seule (art. 32 LASV ET 18 et 19 du règlement du 18 octobre 2005 d'application de la LASV - RLASV; RSV 850.01-) et qu'elle dispose également d'une ligne de crédit en compte-courant et n'est par conséquent pas sans ressources. Dans la décision dont est recours, le juge intimé a pour sa part considéré que le besoin d'une aide d'urgence n'était pas établi compte tenu du fait que la recourante pouvait a priori être aidée par son père. Il met également en exergue le fait qu'elle est propriétaire d'un logement et qu'elle a refusé de faire inscrire un gage immobilier sur ce dernier en faveur du SPAS. Le juge intimé relève par ailleurs le manque de collaboration de la recourante pour fournir des informations sur sa situation, notamment en ce qui concerne sa demande d'AI. Avec son recours incident, la recourante a produit des pièces démontrant que sa demande d'AI n'a pas encore abouti (cf. courrier de l'Office AI du 20 novembre 2006 l'informant que son dossier allait être soumis au Service médical régional), ainsi que des documents dont il ressort qu'elle se trouve dans une situation conflictuelle avec son père (notamment le procès-verbal d'une séance devant le Juge de Paix des districts de Vevey, de Lavaux et d'Oron mentionnant qu'il ne fait aucun doute que le contexte familial est tendu). Dans ces circonstances, on constate que la recourante ne dispose actuellement d'aucun revenu et qu'elle ne semble pas être en mesure d'obtenir une aide de son père, en tous les cas à bref délai. Le CSI et le SPAS ne sauraient au surplus être suivis lorsqu'ils prétendent que le principe de subsidiarité de l'art. 3 LPAS implique qu'elle devrait continuer à emprunter sur la ligne de crédit octroyée par la 10.\*\*\*\*\* pour subvenir à ses besoins. Il résulte de ce

qui précède que, *prima facie*, la recourante, sauf à continuer à s'endetter, n'est pas actuellement en mesure de se procurer les ressources nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'art. 12 Cst. Le refus de lui verser la prestation financière liée au RI durant la procédure porte par conséquent atteinte au "noyau intangible" du droit garanti par l'art. 12 Cst, ce qui est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Le recours doit dès lors être admis, sans frais ni dépens puisque la recourante n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.